

Commune de BUSY

Code INSEE : 2p103

PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement écrit

Approbation du PLU02 juillet 2015
Mise à jour n°1.....28 juin 2019
Mise à jour n°2.....12 Decembre 2023
Mise à jour n°3.....26 mars 2026

Commune
de 

plan local d'urbanisme

Busy

**Pièce n°4
Règlement écrit**

dossier approuvé

%

i

Approbation du PLU : 2 juillet 2015

Mise à jour n°1 : 28 juin 2019

ÉPURE 

1, rue Hector-Berlioz
25000 Besançon
tél 03 81 53 88 23
epure25@wanadoo.fr

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux différentes zones	9
Zone Ua	11
Zone Ub	17
Zone AU	25
Zone A	31
Zone N	37
Chapitre 3 - Articles d'ordre public	41
Annexe - Mise en œuvre de l'article 13 des zones	45

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1. Les règles générales prévues par les articles RIII-1 à Rin-24 du code de l'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à m-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R.in-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

2. En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, toute découverte archéologique de quelque nature quelle soit, doit être signalée immédiatement au préfet de Région ou à son représentant, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

- Loi N°2001-44 DU 7
JANVIER 2001 RELATIVE À
L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE,
- DÉCRET N°2002-89 DU 16
JANVIER 2002,
- Loi N°2003-707 DU 1ER
AOÛT 2003,
- DÉCRET N°2004-490 DU 3
JUN 2004
- Loi N°2004-804 DU 9
AOÛT 2004.

3. Les mesures de sauvegarde prévues aux articles L.111-9, L.m-io, L.123-5, L.123-6 peuvent être appliquées.

4. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme.

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, dont la liste et la désignation sont données en annexe du PLU et reportées au plan des servitudes.

6. Les dispositions du PLU s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises en application des articles L.111-9 concernant les opérations dites d'utilité publique.

7. Les dispositions applicables à la commune en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement font l'objet des annexes figurant au dossier et, le cas échéant, du zonage d'assainissement.

Article 2

Dénomination des zones

- ZONES URBAINES U

Ua : zone mixte correspondant au centre ancien.

Ub : zone mixte correspondant aux extensions du centre.
Ub-s : secteur réservé aux équipements collectifs et installations d'intérêt général.
Ub-j : secteur de jardins.
- ZONES AU
zones à urbaniser.
- ZONE AGRICOLE A
zone réservée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
A-ai et A-a2 : secteurs de taille et de constructibilité limitées.
- ZONE NATURELLE N
zone naturelle.
N-pi et N-p2 : secteurs à enjeux paysagers.
N-co : secteur à enjeux environnementaux.

Article 3

Autres indications du règlement graphique

- LES TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLU (ART. L.123,15 III-20 DU CODE DE L'URBANISME)
comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.
- LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ART. R.123,11 D DU CODE DE L'URBANISME)
aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général.
- LES ZONES HUMIDES (ART. L.123,15 III-20 DU CODE DE L'URBANISME)
repérées par une trame hachurée serrée,
- LES SECTEURS SOUMIS AU RISQUE DE RUISSELLEMENT PLUVIAL (ART. R.123,11 B DU
CODE DE L'URBANISME)
repérés par une trame hachurée claire,
- LE SECTEUR SOUMIS AU RISQUE D'INONDATION (ART. R.123,11 B DU CODE DE L'URBA-
NISME)
repéré par une trame hachurée pointillée.

Article 4

Adaptations mineures

Les dispositions du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

Chapitre II

Dispositions applicables aux différentes zones

ZONE Ua

C'est la zone qui couvre la partie ancienne du village. Elle est caractérisée par une rue principale à partir de laquelle s'organise le bâti, en ordre continu ou semi continu, en bordure ou à proximité de la rue.

La vocation principale de cette zone est la mixité urbaine : accueil de l'habitat, des équipements correspondants, des activités commerciales, de services et artisanales compatibles avec l'habitat.

fcS'' *Rappels*

- LÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-i2-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 30 avril 2014.

- DANS LA ZONE DE DANGERS AUTOUR DU PIPELINE

toute utilisation ou occupation du sol devra s'assurer de sa compatibilité avec le risque ; en conséquence, la consultation de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est obligatoire lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

Article Ua 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- les parcs de stationnement en silo,
- les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes,
- le camping, le stationnement isolé de caravanes,
- les nouvelles installations agricoles, les constructions à destination agricole,
- le comblement et la construction dans les dolines,
- dans la zone de dangers graves générés par le pipeline : toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de 1^{ère} et 3^e catégorie;
- dans la zone de dangers très graves : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Article Ua 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone, dans la mesure où elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,
- les installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec la vocation de la zone, sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens.

Article Ua 3

Accès et voirie

1. Accès

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour.

Article Ua 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

EAUX PLUVIALES

Dans le secteur affecté par les écoulements figurant sur le schéma directeur d'assainissement, de façon à assurer une bonne gestion des eaux pluviales et la maîtrise du débit de leur écoulement et des eaux de ruissellement, les prescriptions suivantes sont à respecter:

- limitation de la surface imperméabilisée,
- incitation à la récupération des eaux de toiture dans des cuves,
- incitation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, si le terrain le permet.

Dans les autres cas les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITÉ

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Les réseaux nouveaux de télécommunications doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

Article Ua 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

i. En bordure de voie ou emprise publique, les constructions doivent respecter l'ordonnement existant le cas échéant ou s'aligner sur une construction voisine.

2. Lorsque l'alignement est formalisé par un mur en pierre d'une hauteur suffisante, les constructions peuvent s'implanter à l'arrière de ce mur sans prescription spéciale, le mur étant conservé.

Article Ua 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

i. Lorsqu'elles constituent un front bâti sur la rue, les constructions doivent respecter les implantations existantes sur les limites séparatives aboutissant aux voies, de façon à conserver la continuité du bâti.

2. L'implantation des constructions annexes de type garage, abri de jardin ... est libre.

Article Ua 9

Emprise au sol des constructions

Pas de prescription particulière.

Article Ua 10

Hauteur maximale des constructions

i. La hauteur des constructions principales doit s'harmoniser avec la hauteur moyenne des constructions de la zone.

2. Pour les constructions annexes, non composées avec le bâtiment principal, la hauteur maximale est de trois mètres à l'égout du toit.

Article Ua 11

Aspect extérieur des constructions

i. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Implantation

La construction s'adaptera au terrain naturel et aux lignes de relief. Les travaux de déblais et de remblais seront réalisés en utilisant judicieusement la pente.

La façade du bâtiment sur rue doit être orientée suivant la position dominante du secteur.

Volume

La simplicité des volumes doit être recherchée. Les annexes devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble de la ou des constructions.

Couleurs et matériaux

La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions voisines; les teintes vives sont interdites, ainsi que le blanc pur. Les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti de la zone.

Les matériaux destinés à être recouverts de parement ou d'enduit ne devront pas rester à nu.

2. Il peut être dérogé aux prescriptions du paragraphe i s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité, le recours aux énergies renouvelables ou pour améliorer la performance énergétique de la construction; dans ce dernier cas, les systèmes visibles d'énergie ou de performance énergétique devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, la construction devra s'insérer harmonieusement dans le site et respecter le gabarit des constructions existantes.

Article Ua 12

Stationnement

i. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il sera notamment exigé une place de stationnement au minimum par logement.

2. Il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à de tels logements, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux.

3. Il sera exigé un espace abrité pour les deux roues pour tout équipement accueillant du public ou pour toute opération de logements collectifs.

4. Le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même pour des raisons d'ordre urbanistique ou architectural, de la réalisation d'aires de stationnement dans un rayon de 100 mètres.

Article Ua 13

Espaces libres et plantations

De manière générale, les plantations, et notamment les haies, seront majoritairement composées d'espèces locales.

ZONE Ub

La zone Ub correspond aux extensions du centre de Busy. Elle présente une structure diversifiée, assez lâche, avec une pluralité de fonctions parmi lesquelles domine cependant la fonction d'habitat. Les extensions se sont réalisées sous forme de maisons individuelles et d'habitat groupé.

Elle comporte un secteur Ub-s réservé aux équipements et un secteur Ub-j réservé aux jardins.

fcS'' *Rappels*

- LÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-i2-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 30 avril 2014.

- DANS LA ZONE DE BRUIT

autour de la RN.83, les constructions à usage d'habitation doivent faire l'objet d'isolation acoustique.

- DANS LA ZONE DE DANGERS AUTOUR DU PIPELINE

toute utilisation ou occupation du sol devra s'assurer de sa compatibilité avec le risque ; en conséquence, la consultation de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est obligatoire lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

Article Ub 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- les parcs de stationnement en silo,
- les constructions à destination agricole,
- les parcs d'attraction, les garages collectifs de caravanes, le stationnement de caravanes isolées, le camping,
- les dépôts de véhicules,
- toute construction nouvelle dans les secteurs à risque de ruissellement pluvial ainsi que dans les zones humides identifiés sur le document graphique,

- le comblement et la construction dans les dolines,
- dans la zone de dangers graves générés par le pipeline : toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de 1^{ère} et 3^èe catégorie;
- dans la zone de dangers très graves : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Article Ub 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Dans le secteur Ub-s, ne sont admis que les équipements publics, les constructions et installations d'intérêt général à caractère sportif, culturel et de loisirs.
- dans le secteur Ub-j, les abris de jardin dans la limite de 20 m² par unité foncière; en outre, toute précaution devra être prise vis-à-vis de l'aléa mouvements de terrain lors d'installation et de construction dans les secteurs à risque dont la carte figure en pièce n°8,
- les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas entraver les circulations d'eau dans les secteurs en pente ou à proximité des secteurs de ruissellement pluvial.
- les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entraînent pas de dangers, inconvénients ou nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat,
- les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- dans les zones de ruissellement pluvial, toute construction à usage d'habitation et les remblais sont interdits.

Article Ub 3

Accès et voirie

1. Accès

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction

sera établi sur la voie la plus sûre.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Article Ub 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

EAUX PLUVIALES

Dans le secteur affecté par les écoulements figurant sur le schéma directeur d'assainissement, de façon à assurer une bonne gestion des eaux pluviales et la maîtrise du débit de leur écoulement et des eaux de ruissellement, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- limitation de la surface imperméabilisée,
- incitation à la récupération des eaux de toiture dans des cuves,
- incitation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, si le terrain le permet.

Dans les autres cas les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITÉ

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Les réseaux nouveaux de télécommunications et d'électricité doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

Article Ub 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- i. Le long des voies et emprises publiques, les constructions doivent s'implanter :
 - soit en respectant l'ordonnancement existant
 - soit à l'alignement d'une construction voisine
 - soit de telle sorte que la distance de la construction à l'alignement opposé soit toujours au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.
2. Toutefois, dans le secteur Ub-j, la distance de toute construction par rapport aux voies et emprises publiques est de quatre mètres.

Article Ub 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- i. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants :
 - sur les limites aboutissant aux voies pour toute construction,
 - en limite de fond de parcelle pour les volumes dont la hauteur n'excède pas trois mètres au faîtage
 - en cas de constructions adossées deux à deux.
2. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (H/2, minimum trois mètres).

Article Ub 9

Emprise au sol des constructions

- i. Dans les secteurs soumis au ruissellement figurant au schéma directeur d'assainissement, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60%.
2. Dans le secteur Ub-j, la superficie des abris de jardin est limitée à 20 m² par unité foncière.

Article Ub 10

Hauteur maximale des constructions

Sauf indication contraire, la hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des constructions voisines, sans excéder douze mètres.
2. En limite latérale aboutissant aux voies, la hauteur ne pourra excéder trois mètres. Cependant, si la construction s'adosse à une construction d'une hauteur supérieure situé en limite, la hauteur de la construction sera au plus celle du bâtiment auquel elle s'adosse.
3. En outre, elle ne peut excéder trois mètres :
 - pour toute construction situé en fond de parcelle,
 - dans le secteur Ub-j.

Article Ub 11

Aspect extérieur des constructions

Généralités

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

- IMPLANTATION

La construction s'adaptera au terrain naturel et aux lignes de relief. Les déblais et remblais nécessités par les constructions seront réalisés de façon à rattraper naturellement la pente du terrain. Ils ne doivent pas aboutir à la création d'un nouveau niveau du terrain naturel.

- VOLUMES

La simplicité des volumes doit être recherchée. Les annexes devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble de la ou des constructions.

- TOITURES

Les dispositifs de recours aux énergies renouvelables en toiture sont autorisés, ainsi que les toits végétalisés.

- FAÇADE

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits ne devront pas rester à nu.

- COULEURS

La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions voisines; les teintes foncées ou vives sont interdites, ainsi que le blanc pur. Les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti de la zone.

- CLÔTURES

La clôture peut être constituée :

- . soit d'un grillage,
- . soit d'un mur en pierre ou en matériau enduit de même teinte que la façade du bâtiment principal,
- . soit d'un muret de 0,50 mètre de hauteur maximale, surmonté d'un grillage,
- . soit d'une haie végétale.

Article Ub 12

Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2. Il sera notamment exigé

- deux places de stationnement par logement,
- un espace abrité pour les deux roues pour tout équipement accueillant du public ou pour toute opération de logements collectifs.

3. Il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à de tels logements, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux.

Article Ub 13

Espaces libres et plantations

1. De manière générale, les plantations seront majoritairement composées d'espèces locales.

2. Les haies utilisées en limite séparative devront être mixtes. Elles comprendront a minima cinq types d'arbustes différents dont au moins trois à feuilles caduques.
3. Les aires de stationnement seront accompagnées de plantations arbustives d'essences locales à grande dominante caduque.

ZONE AU

La zone AU est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux principalement destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant. La zone AU fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

fcS'' *Rappels*

- LÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-i2-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 30 avril 2014.

- DANS LA ZONE DE DANGERS AUTOUR DU PIPELINE

toute utilisation ou occupation du sol devra s'assurer de sa compatibilité avec le risque ; en conséquence, la consultation de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est obligatoire lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

Article AU 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions à usage agricole
- les constructions à usage industriel
- les parcs de stationnement en silo,
- les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, de ferrailles, déchets..., les garages collectifs de caravanes, le stationnement de caravanes isolées,
- les exploitations de matériaux,
- dans la zone de dangers graves générés par le pipeline : toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de 1ère et 3ème catégorie;
- dans la zone de dangers très graves : la construction ou l'extension d'immeubles de

grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

- dans la zone «Champs des Cocottes», le comblement des dolines est interdit ; lors de l'aménagement de la zone, toute précaution devra être prise vis-à-vis de l'aléa faible du risque mouvement de terrain d'affaissement/effondrement signalé dans la pièce n°8 du PLU.

Article AU 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas entraver les circulations d'eau dans les secteurs en pente.,
 - l'imperméabilisation des sols doit être limitée aux strictes emprises techniques,
 - sous réserve :
 - de compatibilité avec les orientations d'aménagement,
 - que la zone AU précédemment urbanisée soit terminée à 80%,
 - de réaliser une opération d'ensemble et les équipements internes à la zone, pouvant faire l'objet de réalisations successives,
 - d'adopter une densité minimale de 13 logements à l'hectare,
- sont autorisées :
- les constructions à usage d'habitation,
 - les constructions et les installations d'intérêt collectif compatibles avec le caractère de la zone,
 - les constructions à usage d'activités compatibles avec le caractère de la zone,
 - les aires de stationnement liées à une occupation ou utilisation du sol admise.

Article AU 3

Accès et voirie

1. Accès

i. Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les manœuvres d'entrée et de sortie du terrain doivent être effectuées en dehors des voies publiques.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction

sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. Un seul accès sera autorisé sur la RD.478, conformément aux orientations d'aménagement prévues pour la zone AU «Champs des Cocottes».

3. Deux accès seront autorisés sur la rue Principale, conformément aux orientations d'aménagement de la zone AU «Derrière les Vignes».

4. Il ne sera autorisé que des accès piétonniers sur le chemin des Landoz.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

2. Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à ce que tout véhicule puisse faire demi-tour.

Article AU 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Dans les autres cas, les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITÉ

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés.

Article AU 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- i. Dans la zone AU «Champs des Cocottes», les constructions d'habitation devront respecter un recul minimum de six mètres par rapport à la RD.478.
2. Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter de telle sorte que la distance de la construction à l'alignement opposé soit toujours au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction.

Article AU 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- i. Les constructions peuvent être édifiées en limite séparative latérale aboutissant aux voies.
2. En limite de fond de parcelle, la hauteur de la construction est limitée à trois mètres au faîtage
3. Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative soit supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à trois mètres ($H/2$ minimum trois mètres).

Article AU 9

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60%.

Article AU 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- i. La hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins. Toutefois, la hauteur totale de la construction ne dépassera pas douze mètres.
2. Cette règle ne s'applique pas aux constructions à caractère d'intérêt général.

Article AU 11

Aspect extérieur des constructions

i. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les caractéristiques suivantes :

- IMPLANTATION

La construction s'adaptera au terrain naturel et aux lignes de relief. Les déblais et remblais nécessités par les constructions seront réalisés de façon à rattraper naturellement la pente du terrain. Ils ne doivent pas aboutir à la création d'un nouveau niveau du terrain naturel.

- VOLUMES

La simplicité des volumes doit être recherchée. Les annexes devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble de la ou des constructions.

- TOITURES

Les dispositifs de recours aux énergies renouvelables en toiture sont autorisés, ainsi que les toits végétalisés.

- FAÇADE

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits ne devront pas rester à nu.

- COULEURS

La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions voisines; les teintes foncées ou vives sont interdites, ainsi que le blanc pur. Les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti de la zone.

- CLÔTURES

La clôture peut être constituée :

- . soit d'un grillage,
- . soit d'un mur en pierre ou en matériau enduit de même teinte que la façade du bâtiment principal,
- . soit d'un muret de 0,50 mètre de hauteur maximale, surmonté d'un grillage,
- . soit d'une haie végétale.

Article AU 12

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1. Il sera notamment exigé

- deux places de stationnement par logement,
- un espace abrité pour les deux roues pour tout équipement accueillant du public ou pour toute opération de logements collectifs.

2. Il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement pour les logements financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni dans le cas de travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à de tels logements, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante avant travaux.

Article AU 13

Espaces libres et plantations

1. Dans la zone AU «derrière les Vignes», des espaces verts communs, d'un seul tenant, adaptés aux caractéristiques de l'opération devront être prévus.

3. Les haies utilisées en limite séparative devront être mixtes. Elles comprendront au minima cinq types d'arbustes différents dont au moins trois à feuilles caduques. Les haies monospécifiques sont interdites.

4. Les aires de stationnement seront accompagnées de plantations arbustives d'essences locales à grande dominante caduque.

ZONE A

La vocation de cette zone est l'exploitation des terrains agricoles.

Elle ne peut donc recevoir que les constructions compatibles avec sa vocation comme les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Elle comprend les secteurs A-ai et A-a2 de constructibilité limitée, qui recouvrent des constructions existantes.

& Rappels

- LÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.42i-12-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 30 avril 2014.

- DANS LA ZONE DE BRUIT

autour de la RN.83, les constructions à usage d'habitation doivent faire l'objet d'isolation acoustique.

- DANS LA ZONE DE DANGERS AUTOUR DU PIPELINE

toute utilisation ou occupation du sol devra s'assurer de sa compatibilité avec le risque ; en conséquence, la consultation de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est obligatoire lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

Article A 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- toute construction :
 - dans les secteurs à risques géologiques avérés,
 - dans les zones humides,
 - dans les secteurs soumis au risque de ruissellement pluvial identifié sur le document graphique,
- le comblement et la construction dans les dolines,

- les installations classées pour la protection de l'environnement autres qu'agricoles,
- les constructions et installations non prévues à l'article 2,
- dans la zone de dangers graves générés par le pipeline : toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de 1^{ère} et 3^èe catégorie;
- dans la zone de dangers très graves : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Article A 2

Occupations et utilisations du sol admises

- toute précaution devra être prise vis-à-vis de l'aléa « mouvements de terrain » lors d'installation et de construction dans les secteurs à risque dont la carte figure en pièce n°8,
- les bâtiments d'élevage et les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole, à condition qu'ils soient implantés à cent mètres au moins des zones urbaines ou à urbaniser,
- les autres constructions agricoles à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à cinquante mètres au moins des zones urbaines ou à urbaniser,
- les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole, implantées après achèvement des bâtiments d'élevage et à proximité de ceux-ci;
- les constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone,
- dans le secteur A-a1 :
 - le changement de destination, l'aménagement des constructions existantes dans le volume existant,
 - les logements et les activités artisanales ou commerciales,
 - les annexes de type garage, abri de jardin, dans la limite de 20 m² par unité foncière, les piscines,
- dans le secteur A-a2 :
 - l'extension limitée des constructions d'habitation existantes de type véranda, terrasse, ainsi que les piscines,
- dans les zones humides, ne sont admis que les aménagements strictement nécessaires à leur protection ou leur valorisation.

Article A 3

Accès et voirie

1. Accès

Aucun accès nouveau ne sera autorisé sur la N.83.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages quelles supportent ou aux opérations quelles doivent desservir, et notamment à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

2. Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

Article A 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

A l'exception des effluents traités avant rejet, l'évacuation dans le milieu naturel des eaux usées en provenance des installations liées à l'activité agricole est interdite.

Un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

EAUX PLUVIALES

Les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITÉ

Le raccordement au réseau électrique est autorisé pour les seules constructions et installations admises dans la zone ou les secteurs.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Pas de prescription particulière

Article A 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Toute construction devra respecter un recul minimum de :

- dix mètres par rapport aux voies et emprises publiques,
- trente-cinq mètres par rapport à la N.83.

Toutefois, dans le secteur A-a1 ce recul peut être ramené à dix mètres par rapport à la N.83.

2. Pour les constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics le recul est fixé entre zéro et deux mètres.

Article A 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Si la limite séparative correspond à celle d'une zone urbaine ou à urbaniser, les constructions agricoles doivent respecter une distance minimale de :

- cent mètres en ce qui concerne les installations classées agricoles et les bâtiments d'élevage,
- cinquante mètres en ce qui concerne les autres constructions agricoles.

2.. Sur les terrains riverains d'espaces boisés classés ou de forêts, les constructions sont interdites à moins de vingt-cinq mètres de la limite de classement ou de la lisière forestière.

3. Dans le secteur A-a2, les aménagements de construction implantée en limite séparative sont autorisés, dans la limite de la hauteur existante.

4. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres ($H/2$, minimum quatre mètres).

Article A 9

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des annexes est limitée à 20 m² par unité foncière dans le secteur A-a1.

Article A 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur maximale ne peut excéder douze mètres pour toute construction.
2. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée pour les constructions agricoles, en cas d'impératif technique lié à l'installation ou à l'activité exercée dans la construction.
3. En outre, dans les secteurs A-ai la hauteur est limitée à la hauteur existante avant travaux.
4. Dans les secteurs A-a, la hauteur des constructions annexes est limitée à trois mètres.

Article A 11

Aspect extérieur des constructions

Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les règles suivantes :

- les revêtements métalliques devront être peints ou teintés de couleur foncée,
- les murs de parpaings (ou de tout matériau destiné à être recouvert) devront être enduits ou peints,
- les façades de couleur blanche sont interdites.

Article A 12

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A 13

Espaces libres et plantations

Les constructions à usage agricole seront accompagnées de plantations d'essences locales destinées à les intégrer harmonieusement dans leur environnement naturel.

ZONE N

La zone N couvre les espaces naturels productifs comme les forêts, mais aussi des espaces naturels ordinaires ou des secteurs intéressants au niveau environnemental. Elle comporte les secteurs N-p à enjeux paysagers et N-co de corridor écologique.

fcS'' *Rappels*

- LÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.42i-i2-d du code de l'urbanisme, suite à la délibération du conseil municipal du 30 avril 2014.

- DANS LA ZONE DE DANGERS AUTOUR DU PIPELINE

toute utilisation ou occupation du sol devra s'assurer de sa compatibilité avec le risque ; en conséquence, la consultation de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique est obligatoire lors de toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol.

Article N 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- toute construction :
 - dans les secteurs à risques géologiques avérés,
 - dans les zones humides,
 - dans les secteurs soumis aux risques de ruissellement pluvial,
 - dans la zone inondable définie par le PPRI,
 - dans la zone d'effondrement ancien du secteur N-pi (jardin du château).
- le comblement des dolines,
- les constructions et installations non prévues à l'article 2.
- dans la zone de dangers graves générés par le pipeline : toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de 1^{ère} et 3^e

catégorie;

- dans la zone de dangers très graves : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Article N 2

Occupations et utilisations du sol admises

Dans les secteurs suivants, ne sont admis que :

- dans le secteur N-co et les zones humides, ne sont admis que les aménagements strictement nécessaires à la protection ou la valorisation des espèces et habitats qu'ils recouvrent,
- dans le secteur N-pi, les petites constructions liés à l'entretien des jardins et vergers, nécessaires à la protection du paysage, dans la limite de 10 m² par unité foncière,
- dans le secteur N-p2, les aménagements touristiques légers liés à la circulation pédestre, cycliste ou hippique, nécessaires à la protection ou à la mise en valeur du paysage,
- dans le secteur du PPRI, sont seuls autorisés les travaux, installations et constructions autorisés par ce plan.

Dans le reste de la zone :

- toute précaution devra être prise vis-à-vis de l'aléa « mouvements de terrain » lors d'installation et de construction dans les secteurs à risque dont la carte figure en pièce n°8,
- les constructions et installations d'intérêt collectif strictement nécessaires à la zone,
- les ouvrages techniques compatibles avec le caractère de la zone et nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux installations d'intérêt collectif,
- l'imperméabilisation des sols sera limitée aux strictes emprises techniques.

Article N 3

Accès et voirie

1. Accès

1. Tout terrain destiné à recevoir une construction ou un aménagement public doit être desservi par un accès sur une voie ouverte à la circulation automobile publique.
2. Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

Article N 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Lorsque le réseau collectif existe, le raccordement est obligatoire. En l'absence de réseaux, un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

EAUX PLUVIALES

Les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Pas de prescription particulière

Article N 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le secteur N-p les constructions doivent respecter un recul minimum de cinq mètres par rapport voies publiques.

Article N 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

i. Toute construction peut s'implanter librement sur son terrain.

2. Toutefois, en limite de forêt, un recul de vingt-cinq mètres doit être respecté.

Article N 9

Emprise au sol

L'emprise au sol de toute construction est limitée à 10 m² dans le secteur N_{pi}.

Article N 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur totale est limitée à trois mètres dans le secteur N_{p-i}.

Article N 11

Aspect extérieur des constructions

Les constructions et installations de quelque nature que ce soit ainsi que les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Article N 12

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Article N 13

Espaces libres et plantations

Pas de prescription particulière.

Chapitre III

Articles d'ordre public

Les articles suivants continuent de s'appliquer dans le cadre du PLU

R-111.2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

R-111.4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

R-111.15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

R-111.21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexe

**Mise en œuvre de l'article 13 des
zones :
Extrait des annexes de
l'évaluation environnementale**

Pourquoi planter des haies ? Les haies ont 5 grandes fonctions :

1) La protection micro-climatique

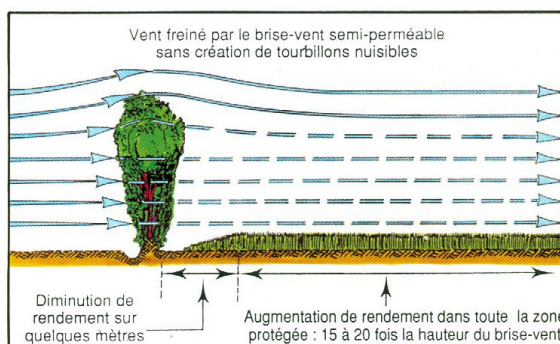
Une haie efficace peut apporter un microclimat plus favorable à un champ, un jardin ou une ferme.

La protection climatique se résume par :

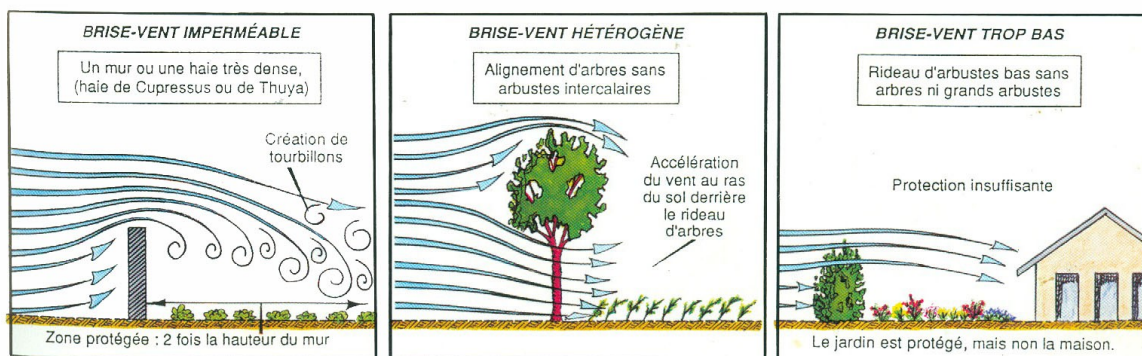
- la diminution de 30 à 50% de la vitesse du vent,
- la réduction de 20 à 30% de l'évaporation,
- l'élévation de 1 à 2°C de la température diurne et nocturne du sol, cumulant ses effets de jour en jour pour accroître la précocité. Cette élévation peut être bien plus forte, jusqu'à 4 à 5°C en cas de vent froid.

Cette amélioration a lieu si la haie forme un maillage fermé autour de parcelles suffisamment vastes et qu'elle soit semi-perméable au vent, homogène et assez haute.

Par contre, les haies très denses de thuyas sont trop imperméables à l'air, elles réagissent comme un mur. Elles protègent une zone longue seulement de deux fois leur hauteur, au delà, il y a création de tourbillons d'air et le vent est même accéléré.



TROIS EXEMPLES DE BRISE-VENT MAUVAIS OU INSUFFISANTS :



En définitive, une haie apporte :

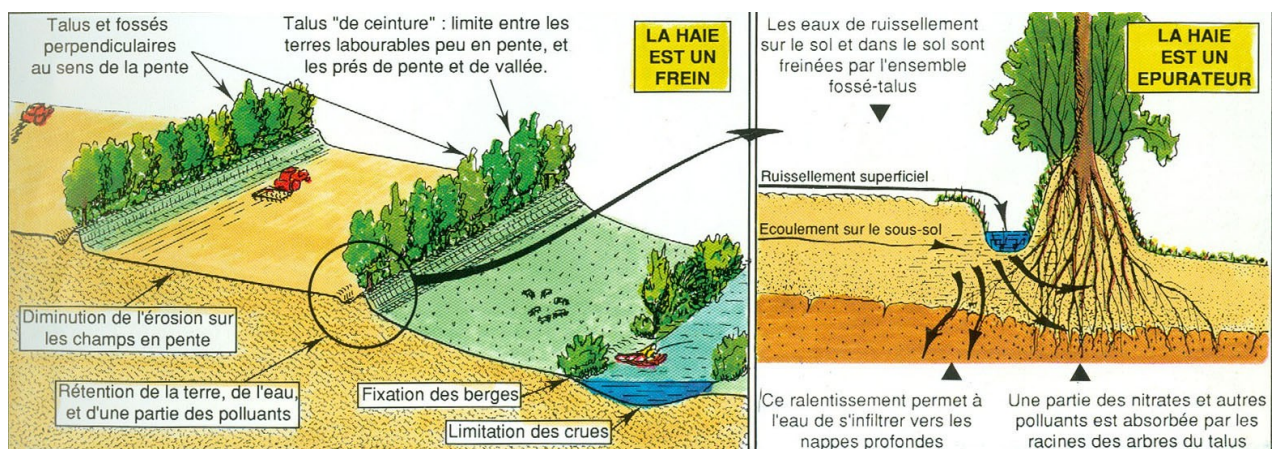
- un meilleur rendement des cultures, de +10 à +15% et souvent plus ;
- une plus grande précocité et une meilleure qualité ;
- une meilleure production des élevages laitiers et à viande (abris contre le vent)

- froid par mauvais temps ou ombrage en été) ;
- une meilleure protection des bâtiments (économie de chauffage et limitation des dégâts matériels dus au vent) ;
- une plus grande régularité des rendements (protection contre les excès climatiques de vent, de chaleur, de froid...)

2) La régulation et l'épuration des eaux et la protection des sols

En freinant l'eau sur les pentes, les haies et surtout les talus et fossés qui leurs sont associés :

- obligent l'eau à s'infiltrer (meilleure alimentation des nappes et une limitation des crues et inondations (jusqu'à 2 fois plus faibles) ;
- empêchent l'eau d'atteindre un volume et une vitesse de ruissellement capables d'arracher les sols donc elles entraînent une diminution de l'érosion sur les pentes ;
- retiennent la terre entraînée par l'eau : conservation des sols ;
- retiennent et filtrent les produits transportés par l'eau (résidus d'engrais, de pesticides, de fumiers, de lisiers...). Les haies forment donc une ceinture filtrante antipollution.



3) L'entretien des équilibres biologiques

Le bocage est un milieu riche, diversifié et stable, et la conséquence de l'arasement des haies, talus et bosquets est d'appauvrir, de banaliser, de déséquilibrer. La diversité de la flore des haies, bandes boisées et bosquets, entretient une grande diversité de la faune (insectes, oiseaux, reptiles, mammifères...) qui s'équilibrent et empêchent les grandes disséminations nuisibles aux cultures. Pour 5 à 10 espèces d'arbres, 10 à 20 espèces d'arbustes et 20 à 40 espèces herbacées, on peut compter 10 à 20 espèces d'oiseaux, 10 à 20 espèces de mammifères et de reptiles, plusieurs centaines d'espèces d'insectes, sans compter les espèces vivant dans le sol. Cette diversité est d'autant plus nécessaire que l'on cherche à pratiquer la "lutte intégrée", qui consiste à faire appel aux insectes "auxiliaires" de l'agriculture. Ces auxiliaires ont besoin toute l'année de nourriture et d'abris que les haies leur fournissent. La diversité des cultures favorisent également la diversité de la faune.

4) Les productions traditionnelles et nouvelles du bois

Les haies peuvent aussi être productives. Elles peuvent être construites comme

une "forêt linéaire" pouvant produire :

- du bois de chauffage en rondins, exploités tous les 12 à 18 ans ;
- du bois d'émonde, les branchages peuvent être pressés ou broyés en copeaux pour des installations collectives de chauffage ou la production de BRF (bois raméal fragmenté), formidable mulching fertilisant pour les sols ou les composts ;
- du bois de travail pour la ferme (piquets de pâture...) ;
- du bois d'industrie (pâte à papier...) ;
- des fruits (châtaignes, noix, petits fruits, plantes médicinales, miel...).

5) La clôture et la construction du paysage

Dans la campagne

Le premier rôle de la haie est de clôturer l'espace. Mais si les paysans d'autrefois ont planté pour enclore bétail et cultures, se protéger, retenir leurs terres..., le résultat de leurs efforts est aujourd'hui des paysages harmonieux.

Continuer à construire ces paysages est indispensable :

- après un remembrement pour matérialiser les nouvelles parcelles ;
- après l'élargissement des chemins ruraux, pour en stabiliser les rives, les ombrager, les embellir ;
- après installation de nouvelles constructions, pour les protéger et les fondre dans le paysage.

En milieu urbanisé

Pour insérer toute les constructions et les installations (lotissements, équipements collectifs, terrains de sport, zones industrielles, route...) dans le paysage, il faut des plantations massives : des haies-clôtures, libres ou taillées, des brise-vent, des bandes boisées, des arbres isolés ou en alignement, des bosquets...

Pour limiter l'ombrage des parcelles voisines de haies, il importe de ne planter les grands brise-vent (10 à 20 m) que selon l'axe nord-sud.

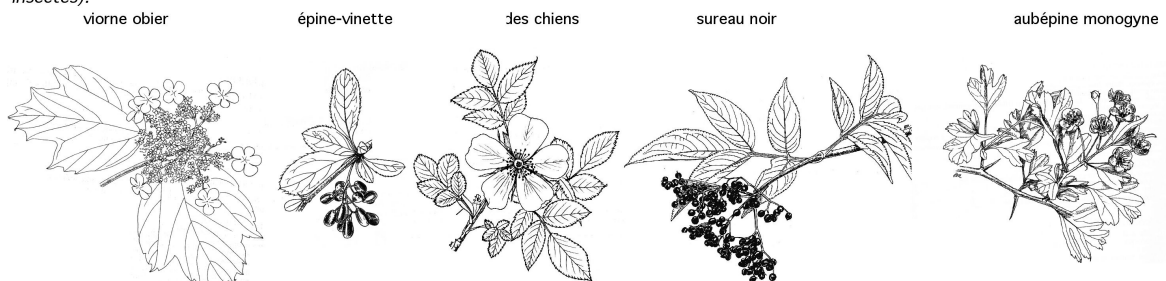
Remarque : la législation impose de planter une haie < 2 m de hauteur à au moins 0,50m de la limite de la propriété voisine (contre 2 m pour une haie ≥ 2 m de hauteur).

Espèces ligneuses indigènes pouvant être utilisées dans le cas de plantation de haies

nom latin	nom français	couleur des fleurs période de floraison j f m a m j j a s o n d	taille maximale	autres indications
Espèces arborescentes				
<i>Acer pseudoplatanus</i>	érable sycomore		30 m	CR
<i>Acer platanoides</i>	érable plane		25 m	
<i>Carpinus betulus</i>	charme		10 à 25 m	
<i>Fagus sylvatica</i>	hêtre		40 m	fruits comestibles
<i>Fraxinus excelsior</i>	frêne élevé		25 à 40 m	CR
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage		10 m	fruits comestibles
<i>Populus tremula</i>	peuplier tremble		20 m	CR
<i>Prunus avium</i>	merisier		15 m	CR
<i>Pyrus pyraister</i>	poirier sauvage		20 m	fruits comestibles
<i>Quercus petrae</i>	chêne sessile		20 m à +	
<i>Quercus robur</i>	chêne pédonculé		25 m à +	
<i>Sorbus aria</i>	sorbier blanc, alisier, allouchier		15 m	fruits comestibles
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs		15 m	CR
<i>Sorbus torminalis</i>	sorbier torminal		10 à 15 m	
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à larges feuilles		40 m	CR
<i>Tilia cordata</i>	tilleul à feuilles cordées		30 m	CR
<i>Ulmus scabra</i> (= <i>U. glabra</i>)	orme des montagnes		30 m	CR
Espèces arbustives				
<i>Berberis vulgaris</i>	épine-vinette		3 m	É
<i>Cornus mas</i>	cornouiller mâle		2 m	fruits comestibles
<i>Cornus sanguinea</i>	cornouiller sanguin		4 m	feuillage automnal pourpre
<i>Corylus avellana</i>	noisetier		5 m	fruits comestibles
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	aubépine monogyne		4 m	É
<i>Crataegus laevigata</i>	aubépine épineuse		4 m	fruits et feuillage automnal
<i>Evonymus europaeus</i>	fusain d'Europe		1 à 5 m	baies rouges toxiques
<i>Ilex aquifolium</i>	houx		10 m	P
<i>Juniperus communis</i>	genévrier commun		3 m	baies comestibles
<i>Laburnum anagyroides</i>	cytise aubours		7 m	CR
<i>Ligustrum vulgare</i>	troène vulgaire		4 m	CR
<i>Lonicera nigra</i>	chèvrefeuille noir		150 cm	
<i>Lonicera xylosteum</i>	camerisier des haies		2 m	
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun purgatif		3 m	
<i>Ribes alpinum</i>	groseiller des Alpes		0.6 à 1.5 m	baies insipides
<i>Ribes nigrum</i>	cassissier		2 m	baies comestibles
<i>Ribes rubrum</i>	groseiller rouge		2 m	baies comestibles
<i>Ribes uva-crispa</i>	groseiller à maquereaux		60 à 150 cm	É
<i>Rosa arvensis</i>	rosier des champs		1 à 2 m	
<i>Rosa canina</i>	rosier des chiens		0.5 à 3 m	É
<i>Rosa rubiginosa</i>	églantier rouge		0.5 à 3 m	É
<i>Sambucus nigra</i>	sureau noir		7 m	CR
<i>Sambucus racemosa</i>	sureau rouge, sureau à grappes		4 m	CR
<i>Taxus baccata</i>	if		20 m	P
<i>Viburnum lantana</i>	viorné lantane		5 m	
<i>Viburnum opulus</i>	viorné obier		4 m	
Lianes				
<i>Bryonia dioica</i>	bryone dioïque, navet du diable		4 m	plante toxique
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanc		8 m	
<i>Hedera helix</i>	lierre grimpant		20 m	fruits utilisés en brasserie
<i>Humulus lupulus</i>	houblon		3 à 6 m	
<i>Lathyrus latifolius</i>	gesse à large feuilles		1 à 3 m	
<i>Calystegia epium</i>	liseron des haies		jusqu'à 3 m	CR

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.
Il est tout de même possible d'ajouter à ces espèces locales quelques espèces ornementales (jusqu'à 1/4 à 1/3 des plantations afin de conserver le rôle écologique de la haie vis à vis des insectes).

P espèce persistante
É espèce épineuse
CR espèce à croissance rapide
• floraison parfumée



Contribution à l'étude d'impact - Diagnostic écologique faune, flore et habitats
PLU de Busy (25)
Annexe n° 18 :

Espèces herbacées indigènes pouvant être utilisées pour créer jardins en faveur de la biodiversité

Espèces herbacées

		j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d			
Achillea millefolium	achillée millefeuilles													15 à 60 cm		
Alliaria petiolata	alliaire officinale													20 à 90 cm	plante comestible	
Althaea officinalis	guimauve													15 - 150 cm	plante officinale	
Aquilegia vulgaris	ancolie vulgaire													30 à 90 cm		
Bellis perennis	pâquerette													5 à 15 cm		
Calamintha grandiflora	calament à grande fleurs													20 à 50 cm		
Campanula latifolia	campanule à larges f.													50 à 150 cm		
Campanula persicifolia	campanule à feuilles de pêche													40 à 100 cm		
Campanula rotundifolia	campanule à f. rondes													10 à 40 cm		
Cardamine pratensis	cardamine des prés, cressonnette													15 à 60 cm	plante comestible	
Centaurea cyanus	bleuet des champs													20 à 70 cm	plante annuelle	
Centaurea jacea	centaurée jacée													10 à 60 cm		
Centaurea montana	centaurée des montagnes													20 à 60 cm		
Centaurea scabiosa	centaurée scabieuse													30 à 120 cm		
Cerastium arvense	céraiste vulgaire													10 à 30 cm		
Cherophyllum hirsutum	chérophylle doré													30 à 100 cm		
Cheiranthus cheiri, = Erysimum ch.	giroflée													20 à 50 cm	plante très odorante, toxique	
Chelidonium majus	grande chélidoine													30 à 80 cm	plante toxique	
Cichorium intybus	chicorée sauvage													20 à 120 cm		
Clematis vitalba	clématite vigne-blanche													8 m	fruits très décoratifs, vannerie	
Convallaria majalis	muguet de mai													10 à 25 cm	plante toxique	
Corydalis lutea	corydalis jaune													10 à 30 cm		
Daucus carota	carotte sauvage													30 à 100 cm		
Dipsacus fullonum	cardère sauvage													1 à 2 m		
Echium vulgare	vipérine vulgaire													30 à 90 cm		
Epilobium angustifolium	épilobe en épi													50 à 150 cm		
Epilobium dodonæi	épilobe à f. de romarin													30 à 90 cm		
Eupatorium cannabinum	eupatoire chanvrine													50 à 150 cm		
Foeniculum vulgare	fenouil sauvage													80 à 200 cm		
Fragaria vesca	fraisier des bois													5 à 20 cm	fruits comestibles	
Galanthus nivalis	perce neige													10 à 20 cm		
Galium odoratum; = Asperula od.	aspérule odorante, thé des bois													10 à 30 cm	plante officinale	
Geranium pratense	géranium des prés													30 à 60 cm		
Geranium robertianum	géranium herbe-à-Robert													10 à 50 cm		
Geranium sanguineum	géranium sanguin													30 à 50 cm		
Geranium sylvaticum	géranium des bois													30 à 60 cm		
Helleborus foetidus	hélébore fétide, pied-de-griffon													30 à 60 cm	plante toxique	
Hepatica nobilis	hépatique noble													5 à 15 cm		
Hesperis matronalis	julienne des dames													40 à 80 cm	plante odorante	
Hypericum perforatum	millepertuis perforé													30 à 70 cm	plante officinale	
Iris foetidissima	iris fétide													30 à 90 cm		
Isatis tinctoria	pastel des teinturiers													30 à 120 cm	plante tinctoriale	
Lamium galeobdolon	lamier jaune													20 à 60 cm		
Lathyrus latifolius	pois vivace													1 à 3 m		
Lathyrus sylvestris	gesse des bois													1 à 2 m		
Lathyrus tuberosus	gesse tubéreuse													30 à 90 cm		
Leucanthemum vulgare	marguerite													10 à 80 cm		
Leucojum vernum	névée du printemps													10 à 30 cm		
Linaria vulgaris	linaire vulgaire													20 à 70 cm		
Linum perenne	lin bleu													20 à 60 cm		
Lotus corniculatus	lotier corniculé													10 à 30 cm		
Lysimachia nummularia	lysimaque nummulaire, herbe-aux-40-écus													50 cm long		
Lysimachia vulgaris	lysimaque vulgaire													40 à 130 cm	plus ou moins envahissante	
Lythrum salicaria	salicaire													30 à 120 cm		
Malva moschata	mauve musquée													50 à 100 cm	plante officinale	
Malva sylvestris	mauve sylvestre													30 à 120 cm	plante officinale	
Myosotis alpestris	myosotis alpestre													5 à 15 cm		
Myosotis sylvatica	myosotis des forêts													20 à 40 cm		
Oenothera biennis	onagre													50 à 100 cm	plante très odorante le soir	
Onobrychis viciifolia	sainfoin, esparcette													30 à 70 cm	aussi plante fourragère	
Origanum vulgare	origan													20 à 60 cm	plante aromatique comestible très mellifère	
Ornithogalum umbellatum	ornithogale en ombelles													10 à 30 cm		
Papaver rhoeas	coquelicot													30 à 70 cm	plante annuelle	
Polygonatum multiflorum	sceau de Salomon multiflore													30 à 60 cm		
Potentilla neumanniana (= P. verna)	potentille printanière													5 à 30 cm		
Primula elatior	primevère élevée													10 à 25 cm		
Primula veris	primevère officinale													20 cm	plante odorante officinale	
Prunella grandiflora	brunelle à grandes fleurs													5 à 20 cm		
Prunella vulgaris	brunelle vulgaire													5 à 20 cm		
Pulmonaria officinalis	pulmonaire officinale													10 à 30 cm		
Ranunculus ficaria	ficelle fausse-renoncule													10 à 30 cm		
Reseda lutea	réséda jaune													25 à 60 cm		
Ruscus aculeatus	fragron piquant, petit houx													30 à 100 cm		
Salvia pratensis	sauge des prés													30 à 60 cm		
Sanguisorba minor	petite pimprenelle													20 à 50 cm	plante comestible	
Scilla bifolia	scille à 2 feuilles													10 à 25 cm		
Senecio jacobae	sénéçon jacobée													30 à 100 cm		
Silene dioica (= Melandrium d.)	compagnon rouge													30 à 90 cm		
Symphytum officinale	grande consoude													40 à 120 cm	plante comestible	
Trifolium rubens	trèfle pourpre													20 à 60 cm		
Valeriana officinalis	valériane officinale													40 à 150 cm		
Verbascum nigrum	molène noire													30 à 100 cm		
Verbascum thapsus	bouillon blanc													30 à 150 cm		
Verben officinalis	verveine officinale													30 à 70 cm		
Viola odorata	violette odorante													5 à 15 cm	plante officinale très odorante	

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'espèces, ainsi que de diversifier les strates.





Exemple de réalisation

En cas de création de haies naturelles arbustives



Que choisir ? :

Lors de la réalisation de plantations, l'utilisation d'espèces autochtones est préférable à celle d'espèces exotiques car elles permettent de maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Les arbres et arbustes indigènes sont nécessaires à la survie d'un grand nombre d'espèces d'insectes et notamment de papillons, ce qui a également une répercussion sur le maintien d'espèces d'oiseaux insectivores.

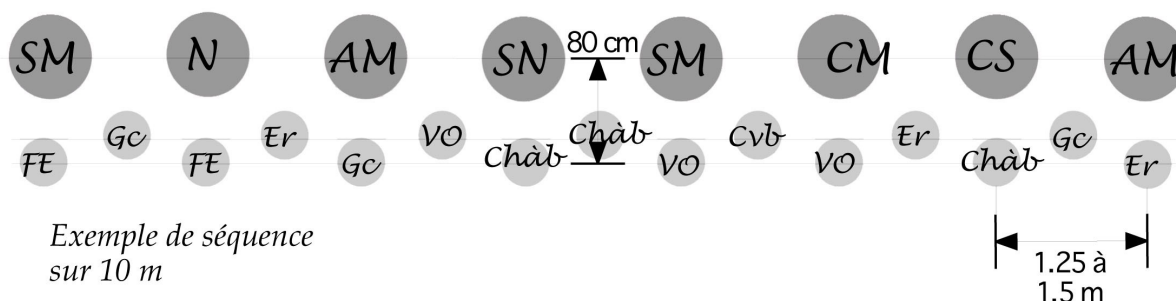
comment faire ? :

Travailler le sol **en profondeur sans retournement (sous solage)**, afin d'éviter la formation d'une semelle de tassement et ceci dès l'automne précédent la plantation.

Choisir de préférence de **jeunes plants** (reprise assurée, coût réduit, pousse vigoureuse)

Apporter un **fumure organique** (fumier bien décomposé à raison de 1 à 3 kg/m² ou engrais organique du commerce à raison de 200 à 500 g/m²).

Effectuer un **paillage sur compost** (5 cm de compost puis 10 à 15 cm de paille ou de foin) après la plantation (c arrosages et désherbages superflus ; reprise et croissance rapide assurées).



Grands arbustes

SM	saule marsault
N	noisetier
AM	aubépine monogyne
SN	sureau noir
CM	cornouiller mâle
CS	cornouiller sanguin

Petits arbustes & lianes

Er	églantier rouge
Chàb	chèvrefeuille à balais
Cvb	clématite vigne-blanc
FE	Fusain d'Europe
Gc	Genévrier commun
VO	vioerne obier



Une taille sommaire d'entretien en hiver peut être réalisée, afin de conserver aux espèces le volume souhaité. Pour les haies taillées, il est impératif de ne pas effectuer les travaux de taille en période de nidification des oiseaux, soit entre début avril et mi-juillet, sous peine de détruire les couvées d'espèces pour la plupart protégées!

